

2003-09-276

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT NO 498**

**Règlement concernant les animaux**

ATTENDU que le conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2003 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Cormier appuyé par le conseiller Douglas Beard

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue ce qui suit:

**ARTICLE 1 – Titre et préambule**

Le présent règlement porte le titre « **Règlement concernant les animaux** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**2.1 « Contrôleur »**

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**2.2 « Endroit public »**

Tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports et pour le loisir et pour toute autre fin similaire.

### **2.3 « Gardien »**

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

## **ARTICLE 3 – Ententes**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement de la municipalité concernant les chiens.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

## **ARTICLE 4 – Licences**

### **4.1 Obligation**

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce dans les trente (30) jours de son acquisition.

### **4.2 Durée**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

### **4.3 Coûts des licences**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans le règlement de tarification. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

### **4.4 Renseignements**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

### **4.5 Mineur**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

### **4.6 Formule**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

#### **4.7 Identification**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### **4.8 Port**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

#### **4.9 Perte**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le contrôleur.

### **ARTICLE 5 – Registre**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

### **ARTICLE 6 – Capture**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos réservé à cette fin.

### **ARTICLE 7 – Animalerie**

Les articles 4 à 6 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie ni aux chenils.

### **ARTICLE 8 – Nuisances**

#### **8.1 Nuisances-bruit**

Constitue une nuisance et est prohibée un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

#### **8.2 Nuisances-morsures**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a déjà mordu un être humain ou un animal;
- b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

### **8.3 Nuisances-dommages**

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes ou tout autre dommage fait à une propriété.

Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

### **8.4 Nuisances-propriété privée**

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'un animal sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

### **8.5 Nuisances-animaux agricoles**

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'animaux agricoles sur un chemin public sauf où une signalisation l'autorise.

Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Aux fins de cet article, l'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

### **8.6 Nuisances-pigeons, écureuils, mouettes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou d'autrement attirer des pigeons, des écureuils, des mouettes ou tout autre animal vivant en liberté de façon à nuire à la santé et à la sécurité ou au confort des personnes du voisinage.

## **ARTICLE 9 – Endroit public**

Le gardien ne peut laisser tout animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

## **ARTICLE 10 – Chiens en liberté**

Hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien, un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

## **ARTICLE 11 – Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures. Le chien dit être soumis à une quarantaine de dix (10) jours sous observation. La quarantaine peut être faite sous certaines conditions chez le gardien de cet animal ou chez le contrôleur dans quel cas des frais s'y rattacheront.

**ARTICLE 12 – Chiens de garde**

Le gardien d'un chien utilisé pour des fins de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété une affiche visible indiquant la présence d'un tel chien. Un chien de garde doit être gardé de façon sécuritaire, soit être attaché ou gardé dans un enclos.

**ARTICLE 13 – Animaux autorisés**

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que les furets (*Mustela putorius furo*);
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admises à la garde par le « Règlement sur les animaux en captivité » (L.R.Q., ch. C-61.1, R.O.001);
3. Les animaux exotiques suivants:
  - a) tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pitons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
  - b) tous les amphibiens;
  - c) tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, la mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnogonides, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés;
  - d) tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

Il est également défendu à toute personne de garder des animaux agricoles, sauf lorsque cette garde est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité. Aux fins de cet alinéa, l'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

**ARTICLE 14 – Nombre****14.1 Nombre maximum**

Il est défendu, dans toutes les zones de la municipalité, à tout propriétaire, locataire ou à tout occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une

propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens à la fois.

Il est également défendu, dans toutes les zones de la municipalité, à tout propriétaire, locataire ou à tout occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de cinq (5) chats à la fois.

Cet article ne s'applique pas aux détenteurs de permis de chenils, ni aux animaleries ni aux propriétaires de chiens de traîneaux.

#### **14.2 Exceptions**

L'article précédant ne s'applique pas si une chienne ou une chatte met bas. Les rejets peuvent être gardés pour une période maximale de trois (3) mois.

Cependant, comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus de deux (2) chiens conserve ses droits acquis pour une période maximale de cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais ceux-ci s'annulent au fur et à mesure du décès, de la vente ou de la donation de ces animaux. Il n'y a aucun droit acquis ni mesure transitoire relatif aux chats.

#### **ARTICLE 15 – Cruauté**

Il est défendu de maltraiter ou de faire des cruautés à tout animal.

#### **ARTICLE 16 – Combats d'animaux**

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

#### **ARTICLE 17 – Nourriture**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture quotidienne appropriée à son espèce et à son âge et de l'eau en tout temps.

#### **ARTICLE 18 – Salubrité**

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

#### **ARTICLE 19 – Abri extérieur**

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. Les chiens qui sont attachés doivent disposer d'une longe d'un minimum de trois (3) mètres de longueur.

**ARTICLE 20 – Excréments**

Le gardien doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et en disposer d'une manière hygiénique.

**ARTICLE 21 – Abandon d'animal**

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal.

**ARTICLE 22 – Remise**

Le gardien d'un animal qui veut s'en départir peut, à défaut de le donner, de le vendre ou de le faire euthanasier, le remettre au contrôleur afin de le faire euthanasier auquel cas des frais devront lui être imposés par le contrôleur conformément aux tarifs en vigueur.

**ARTICLE 23 – Animaux morts**

Le gardien d'un animal mort doit en disposer de façon hygiénique et sécuritaire pour l'environnement dans les vingt-quatre (24) heures du décès.

Le contrôleur, après vingt-quatre (24) heures, a le droit d'en disposer, ceci aux frais du gardien.

**ARTICLE 24 – Pouvoir d'intervention**

Le contrôleur peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

**ARTICLE 25 – Capture****25.1 Pouvoirs relatifs à la capture**

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

**25.2 Dard tranquilisant**

Pour la capture d'un animal, seul un contrôleur autorisé (tel que vétérinaire, agent de la Sûreté du Québec, agent de la Faune) peut utiliser un dard tranquilisant.

**ARTICLE 26 – Animal blessé ou malade**

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son

rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible, et ceci aux frais du gardien.

Il peut ordonner la destruction d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire, et ceci aux frais du gardien.

#### **ARTICLE 27 – Destruction immédiate**

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes, et ceci aux frais du gardien.

#### **ARTICLE 28 – Fourrière**

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, ceci aux frais du gardien.

#### **ARTICLE 29 – Responsabilité**

Ni la Municipalité, ni ses employés, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal, ni aux dommages ou blessures causés par un animal par suite à sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **ARTICLE 30 – Délai**

##### **30.1 Période maximale de gardiennage**

Le propriétaire d'un chien errant aura une période de cinq (5) jours après sa capture pour récupérer son chien.

Le propriétaire d'un chat errant aura une période de trois (3) jours après sa capture pour récupérer son chat.

##### **30.2 Expiration du délai**

À l'expiration du délai de cinq (5) jours suivant sa capture, un animal est euthanasié ou aliéné à titre gratuit ou onéreux.

#### **ARTICLE 31 – Reprise**

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession sur présentation du numéro d'enregistrement, le cas échéant, et sur paiement des frais prévus à l'article 32, à la condition de se présenter à la fourrière avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la capture de l'animal.

#### **ARTICLE 32 – Frais**



Les frais de garde, les frais de transport et les frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, sont ceux établis par le contrôleur nommé par le conseil municipal.

Tous les frais encourus par le contrôleur sont payables par le gardien de l'animal.

### **ARTICLE 33 – Autorisation**

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 34 – Amendes**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende.

Le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction, deux cents dollars (200 \$) pour une deuxième infraction et trois cents dollars (300 \$) pour toute infraction subséquente.

### **ARTICLE 35 – Abrogation de règlements antérieurs**

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

### **ARTICLE 36 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 2 septembre 2003.

\_\_\_\_\_  
Denys Fontaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Susan C. Mastine  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
PUBLICATION  
ENTRÉE EN VIGUEUR

7 avril 2003  
2 septembre  
16 septembre  
16 septembre